



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

services à la personne

Question écrite n° 61476

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent de rationaliser les aides existantes en revoyant le bien-fondé du régime dérogatoire des quatre taux de TVA, notamment du taux intermédiaire de 10 % pour certaines activités de services à la personne. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation.

Texte de la réponse

Conformément au D de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), les prestations de services, exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, et dont la liste est fixée par décret, sont soumises au taux de 5,5 %. Les autres services d'aide à la personne fournies par ces structures, selon une liste fixée par décret, relèvent du taux réduit de 10 % (i de l'article 279 du CGI). L'article 86 de l'annexe III du CGI pris pour l'application de ces dispositions liste ainsi les prestations de service à la personne qui bénéficient d'un taux réduit de TVA. En revanche, les autres prestations de services à la personne relèvent pour leur part du taux normal de la TVA conformément au droit communautaire. Tel est le cas des prestations de petits travaux de jardinage, de cours à domicile hors soutien scolaire à domicile, de l'assistance informatique et internet à domicile, des services de maintenance, entretien et vigilances temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ainsi que des activités de mandataire qui relèvent du taux normal depuis le 1er juillet 2013. Cette différenciation des taux applicables permet de cibler un avantage fiscal plus fort sur les services à destination des publics fragiles tout en contribuant aux objectifs de soutien à l'emploi, de régularisation du travail non déclaré et de professionnalisation du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61476

Rubrique : Services

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6138

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5032